

L'an deux Mil dix-neuf, le 17 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BARRUCAND, Maire.

Date de la convocation : 11.10.2019

Nombre de conseillers en exercice : 11

PRESENTS : Mmes DONZEL-PICHOT Maryse, BARRACHIN Anne-Marie et GESLIN Doriane ; Mrs BARRUCAND Pierre, CHABRIER Christian et BASTARD-ROSSET André.

ABSENTS & EXCUSES : Mme CHIMENE-LEBRETON Nathalie ; Mrs LARUAZ Francis, POCHAT-COTILLOUX Arnaud et AVET-FORAZ André.

DONNE POUVOIR A : Mme CHIMENE-LEBRETON Nathalie donne pouvoir à BARRUCAND Pierre. M. LARUAZ Francis donne pouvoir à BARRACHIN Anne-Marie.

A été élue secrétaire : Mme DONZEL-PICHOT Maryse.

I. OBJET : POLITIQUE FONCIERE ET AMENAGEMENT – PROJET D'AMENAGEMENT
AU CHEF-LIEU – SECTEUR LA COLONIE – ROUTE DES CHALLES DEL-2019-44

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

- Dans le PLU dont la dernière modification a été approuvée le 17/05/2019, le PADD s'appuyait notamment sur l'axe suivant : assurer la densification urbaine et la mixité sociale.
- A ce titre, il a été instauré une zone UH/UHi « Cœur de hameau » - centre village qui comprend le bâti ancien et la structure traditionnelle du chef-lieu. Cette zone a pour vocation d'accueillir aussi bien de l'habitat, des commerces de proximité, que des services et des bureaux.
- Dans le plan de zonage, le PLU identifie également des bâtiments traditionnels démontrant ainsi une volonté communale de protéger le patrimoine bâti ancien ou historique. C'est le cas du bâtiment de la propriété DEPOMMIER, sise sur la parcelle A 2585. Cette construction identifiée au PLU sous le n° 28, présente des possibilités de réhabilitation dans la limite de son volume. Le tènement comprend les parcelles cadastrées sous le n° A 2583-2585-2587.
- De plus, cette propriété est limitrophe à une réserve foncière de la commune sur laquelle a été établie une servitude pour la création de logements sociaux. L'accès aux propriétés communales se trouverait facilité (accès sur le bas de la propriété). L'acquisition du tènement permettrait la création de places de stationnement au centre village, desservant l'école, la mairie et le nouveau bâtiment communal (projet en cours).
- Dans l'hypothèse d'une acquisition de la propriété, des contacts ont été établis dès 2016 avec différents bailleurs sociaux afin d'envisager un projet de réhabilitation de la propriété DEPOMMIER en lien avec la propriété communale voisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : **APPROUVE** la logique d'aménagement de ce secteur ; **APPROUVE** la capacité pour la commune de se doter d'une politique foncière par acquisition amiable ou par l'exercice du droit de préemption ; **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune des conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II. TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » AU SYANE DEL-2019-45

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « **IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides**

rechargeables (IRVE) » ; aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE en date du 29 juin 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

Vu l'article 3.2.4 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6.1 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du bureau du SYANE en date du 13 décembre 2018, modifiant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par le SYANE,

Considérant que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Considérant que pour que la commune puisse être intégrée à l'éventuel contrat de concession qui serait mis en place par le SYANE pour la gestion déléguée du service sur la période 2020-2028, il est nécessaire que la compétence IRVE soit effectivement transférée au SYANE avant l'attribution du contrat de concession, programmée d'ici fin 2019,

Après en avoir délibéré (8 pour, 0 contre, 0abstention), le Conseil Municipal : **APPROUVE** le transfert de la compétence « **IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)** » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. **ADOpte** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SYANE en date du 12 mars 2015, modifiées par le bureau du 13 décembre 2018. **S'ENGAGE** à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE. **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE. Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

III. OBJET : CREANCES COMMUNALES DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON-VALEUR **DEL-2019-46**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état des produits communaux du budget principal et du budget Eau & Assainissement dont Monsieur le Trésorier de la Commune demande l'admission en non-valeur pour l'exercice 2018-2019.

Il précise que le montant des créances communales concerne de la facturation d'eau et d'assainissement et d'une facture de loyer pour un montant impayé de 189.82 € sur le budget Eau & Assainissement et de 100 € sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances communales restées impayées pour les exercices 2018-2019 pour un montant de 189.82 € sur le budget Eau & Assainissement et de 100 € sur le budget principal. **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 6542 « Créances admises en non-valeur »

IV. OBJET : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDIT - BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT COMMUNE 2019 DEL-2019-47

Monsieur le Maire expose au Conseil que le crédit prévu à un chapitre du BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE 2019 étant insuffisant, il est nécessaire d'effectuer le virement de crédit ci-après :

CREDITS A OUVRIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	F	65	658		Charges diverses de gestion courante		500,00
						Total	500,00 €
CREDITS A REDUIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	F	022	022		Dépenses imprévues		-500,00
						Total	-500,00 €

Le Conseil Municipal, approuve le virement de crédit ci-dessus.

Fait et affiché à La Balme de Thuy, le 21/10/19

Le Maire
Pierre BARRUCAND